

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022- 201 DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la SAS SIRTÀ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300), exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, de traitement de déchets non dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux situées au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles

Le Préfet du Lot,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2021 de l'inspection n° 46-21-009 du 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° E-2021-61 du 10 mars 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la SAS SIRTÀ ;
- Vu** la télédéclaration n° A-1-NQ2DGFU7IV de la société SAS SIRTÀ du 23 avril 2021, relative aux rubriques n° 2710-2b, 2718-2, 2791-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2021 de l'inspection n° 46-21-048 du 9 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2021-181 du 9 juillet 2021 portant levée des mesures d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2022 relatif à l'inspection n° 46-22-016 du 3 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 3 juin 2022 que la SAS SIRTÀ :

- n'a pas pu justifier que :
 - les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ne sortent pas des limites du site, le bâtiment de stockage étant situé à une distance de 5,5 m et 20.5 m des limites du site ;
 - la quantité cumulée de déchets dangereux ne dépasse pas le seuil de 1 tonne ;
- n'a pas fait :
 - procéder à la vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé ;
 - une demande écrite auprès d'un organisme agréé pour le contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2718 ;
 - réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ne dispose pas :
 - des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de réception et de stockage des déchets dangereux (ancien séchoir à tabac) ;
 - des moyens lui permettant d'évaluer le volume des déchets présents sur le site ;
 - d'une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ ;
 - d'un plan précisant l'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu, comme la terre, en quantité adaptée au risque et des pelles,
 - de consignes d'exploitation ;
 - d'un réseau de collecte des différents effluents ;
 - d'un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;
 - d'un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
 - d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie équipé de vanne d'isolement ;
- stocke des déchets sur une hauteur supérieure à 3 m et à moins de 100 m des habitations ;
- a laissé des traces noirâtres (huiles usagées ou hydrauliques, etc) au sol à différents endroits.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés du L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le stockage et la manipulation des déchets ne se font pas sur un sol étanche, de l'absence d'un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et de la présence de traces noirâtres au sol, peuvent être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines et que l'absence de moyen de lutte contre l'incendie, notamment d'une réserve incendie de 120 m³, l'absence de vérification des installations électriques et l'absence de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie peuvent aggraver le risque d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS SIRTA de respecter les prescriptions des articles 2.1, 2.2.1, 2.4, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles R.512-56 et R. 512-58 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SAS SIRTA, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300), exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, de traitement de déchets non dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, **est mise en demeure** de respecter **sous un délai de 15 jours**, l'article R. 512-56 du code de l'environnement en effectuant une demande écrite auprès d'un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2:

La SAS SIRTA **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois** l'article R. 512-58 du code de l'environnement en faisant réaliser le contrôle périodique prévu pour la rubrique n° 2718.

ARTICLE 3:

La SAS SIRTA **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 2 mois** l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en justifiant que les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de, a minima, 1,5 fois la hauteur avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

ARTICLE 4:

La SAS SIRTA **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois** l'article 2.2.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en justifiant des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de stockage et de réception des déchets (ancien séchoir à tabac).

ARTICLE 5:

La SAS SIRTA **est mise en demeure** pour son site de Fajoles de respecter **sous un délai de 1 mois** l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réalisant une vérification des installations électriques par un organisme agréé vis-à-vis de la réglementation des ICPE.

ARTICLE 6:

La SAS SIRTA, **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois**, l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place l'organisation nécessaire pour justifier à tout moment que la quantité cumulée de déchets dangereux ne dépasse pas 1 tonne.

ARTICLE 7:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois**, l'article 3.5. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en :

- disposant de moyens lui permettant d'évaluer le volume de ses stocks ainsi que la hauteur de stockage,
- respectant la hauteur de stockage de 3 m pour les zones de stockage se situant à moins de 100 m des tiers.

ARTICLE 8:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois** l'article 4.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en disposant :

- d'un point d'eau incendie permettant de fournir un débit global d'au moins 60 m³/h durant deux heures ;
- d'un plan des bâtiments et aires de gestions des déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un rapport annuel de contrôle des dispositifs de luttés contre l'incendie (extincteurs, etc.).

ARTICLE 9:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter **sous un délai de 1 mois** l'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en disposant de consignes d'exploitation.

ARTICLE 10:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter sous un délai de **2 mois** l'article 5.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en canalisant l'ensemble des effluents aqueux, en traitant par un dispositif adéquat les effluents susceptibles d'être pollués et en disposant d'un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

ARTICLE 11:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter sous un délai de **2 mois** l'article 5.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués et en réalisant son entretien régulier.

ARTICLE 12:

La SAS SIRTa **est mise en demeure** pour son site de Fajoles, de respecter sous un délai de **2 mois** l'article 5.7. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un bassin de rétention des eaux d'extinction équipé d'une vanne d'isolement.

ARTICLE 13: Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 12 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 15: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SIRTa et publié sur le site des Services de l'État du département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- à Madame le Maire de la commune de Fajoles,
- à Madame la Sous-préfète de Gourdon,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 08 AOUT 2022

Le Préfet du Lot

Michel PROSIC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

